

Commune d'ÉMAGNY

**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA VITESSE RUE DE CHEVIGNEY, GRANDE RUE, RUE DE MONCLEY**

Le maire de la commune d'ÉMAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les **Voies Départementales 8 et 14**, représentent un danger pour les piétons nombreux dans cette zone en raison de la proximité des commerces, des écoles et des services municipaux, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **voie Départementale 8 dénommée Grande Rue** dans l'agglomération d'ÉMAGNY est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre la Place des Tilleuls et la sortie d'EMAGNY direction Pin à hauteur de la parcelle D 42, dans les deux sens.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **voie Départementale 14 dénommée Rue de Chevigney** dans l'agglomération d'ÉMAGNY est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre la Place de la Mairie et le panneau de fin d'agglomération situé rue de Chevigney, dans les deux sens.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **voie Départementale 14 dénommée Rue de Moncley** dans l'agglomération d'ÉMAGNY est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre la Place de la Mairie et le croisement avec la rue des Tilleuls.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ÉMAGNY.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ÉMAGNY.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON – 30 Rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune d'ÉMAGNY,
Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie d'École-Valentin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ÉMAGNY, le 3 novembre 2023

Martial DARDELIN

Maire d'Emagny